

(Traduction du Greffe)

Confédération suisse

CH-4001 Basel, EDA

Tribunal international du droit de la mer  
A l'attention du Greffier  
Am Internationalen Seegerichtshof 1  
22609 Hambourg  
Allemagne

Bâle, le 17 décembre 2013

Cher Monsieur Gautier,

Par la présente, la Suisse a l'honneur de vous faire savoir ce qui suit concernant la demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP).

Bien que la Suisse soit un pays sans littoral et qu'aucun navire de pêche ne batte son pavillon, nous tenons à faire une déclaration sans équivoque concernant les activités de pêche illégale dans les zones maritimes relevant de la juridiction d'Etats Membres. En tant que partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous nous sentons obligés de répondre aux questions figurant dans l'ordonnance rendue le 24 mai 2013 dans l'affaire No. 21.

1. L'Etat du pavillon est tenu de combattre toutes activités de pêche INN menées par ses navires, l'exploitation des ressources de la ZEE étant réservée à l'Etat côtier.
2. L'Etat du pavillon devrait être pleinement responsable à raison de telles activités illégales.
3. Si le droit interne de l'Etat côtier est inclus dans l'accord ou est du moins connu de l'Etat du pavillon, l'Etat ou l'organisation en question devrait être tenu pour responsable.
4. Les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constituent un fondement suffisant pour une gestion durable.

Sincères salutations.

(signé)  
Dr. Reto Dürler  
Chef de l'Office suisse de la navigation maritime